

S 372
22/10/17

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n° 2499/17 du -9 OCT. 2017
portant mise en demeure et suspension des activités du centre multi-déchets illégal
exploité par Monsieur Gilles LAURENT sur la commune de Lusigny
au lieu-dit « Les Vieux Moines »

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.543-162 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le Code de la justice administrative,

VU la réglementation applicable, notamment les textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » .

VU le rapport de la visite effectuée le 23 mai 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 22/10/17;

CONSIDÉRANT que, suivant le rapport de la visite du 23 mai 2017 de l'inspection des installations classées, Monsieur Gilles LAURENT exploite une installation de transit et/ou traitement multi-déchets sur une surface totale d'environ 31 000 m² au lieu-dit « Les Vieux Moines » sur la commune de Lusigny ;

CONSIDÉRANT que ce type d'installation est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour cette superficie, sous le régime de l'autorisation ; que le traitement des voitures et camionnettes hors d'usage tel que défini à l'article R543-154 du code de l'environnement doit être effectué par des installations agréées à cet effet tel que spécifié à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gilles LAURENT exploite sans avoir préalablement fait la demande d'autorisation concernant son installation, ni fait la demande d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages telles que définies à l'article R.543-154 du code de l'environnement ;

COURRIER ARRIVEE
UD CAP

CONSIDÉRANT que, Monsieur Gilles LAURENT ne respecte pas les prescriptions ministérielles techniques applicables à ce type d'installation en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ; que, suivant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 23 mai 2017, les conditions d'exploitation portent atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement ; que, notamment, aucune aire de stockage et de dépollution de déchets et matières dangereuses n'est aménagée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L171-7, L171-8 I et L541-3 I il y a lieu de mettre en demeure Monsieur Gilles LAURENT de se conformer à la réglementation applicable à son installation, soit en régularisant sa situation administrative, soit en cessant son activité, selon les modalités du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à Monsieur Gilles LAURENT pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 – Mise en demeure

Monsieur Gilles LAURENT est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite, sur une surface d'environ 31 000 m², au lieu-dit « Les Vieux Moines » sur la commune de Lusigny, sur les parcelles cadastrales E142 à E146 et E150 à E152 (voir le plan en Annexe I : « Plan de situation de l'installation ») :

- **SOIT** en déposant, dans un **délai de huit mois**, un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement. Les éventuels dépôts successifs de dossiers incomplets ou irréguliers suspendent le délai sus-mentionné durant les phases d'examen définies à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

ET en demandant, **en même temps que le dossier d'autorisation**, un agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans les conditions fixées par l'article R543-162 du code de l'environnement comportant les pièces listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

- **SOIT** en cessant son activité selon les modalités de l'article R512-39-1 du code de l'environnement suivante :

- Notifier au préfet de l'Allier, **dans un délai d'un mois**, la cessation d'activité et indiquer, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 à R512-39-6 du code de l'environnement ;

ET en évacuant les déchets présents sur le site, suivant la notification de cessation, dans un **délai d'un mois** pour les déchets dangereux, et, dans un **délai de six mois** pour les autres déchets :

- Les établissements vers lesquels ont lieu l'évacuation de ferrailles, véhicules hors d'usage, déchets électrique et électroniques, déchets de peintures, bois créosotés, bidons d'huile usagées, ampoules contenant du mercure, déchets inertes et tout autre déchet doivent être autorisés et/ou agréés à cet effet.

Dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Article 1.2 – Suspension

L'exploitation de l'installation est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative.

Article 1.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Lusigny ;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Chevagnes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 9 OCT. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE I : « PLAN DE SITUATION DE L'INSTALLATION »

Plan du site exploité au lieu-dit « Les Vieux Moines », sur la commune de Lusigny (source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>) :



